COMID

Groupement d'Intérêt Economique
Régi par l'Ordonnance du 23/09/1967

Siège Social : Hypermarché CORA
BRUAY LA BUISSIERE

STATUTS

Certifié conforme
à l'original

le 20/01/25

certifié
conforme
à l'original

STATUTS

Mis à jour avec effet au 20 Janvier 2025,

suite à délibération de l'assemblée générale

extraordinaire

en date du 17 Janvier 2025

et du Conseil d'Administration du 20 Décembre 2024

dont la présente copie est certifiée conforme par

le Président du Conseil d'Administration

Lydie LAVERSIN

CONTRAT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- EXPOSE -

Le Présent groupement a été constitué le 25/06/80 en vue de rechercher dans la promotion collective, les moyens de développer les Entreprises de chacun des Adhérents et de suivre l'évolution des structures commerciales.

Il a été établi, en conséquence, le contrat ci-après mis à jour après l'Assemblée Générale des Adhérents du 5 Janvier 1998

CONTRAT CONSTITUTIF

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les soussignés et tous les exploitants qui viendront s'y adjoindre par la suite, un « GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE » régi par l'ordonnance n° 67 821 du 23 Septembre 1967 et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Ces statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DEUX – OBJET

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité et plus spécialement d'assurer l'entretien de leur local commercial ainsi que la gestion des charges communes, et en particulier la répartition des charges autres que les loyers.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination du G.I.E ; est : C O M I D

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 Septembre 1967 » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce : Tribunal du Commerce de BETHUNE.

.../...

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à LABUISSIERE (62700) HYPERMARCHE CORA. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de son Conseil d'Administration et, partout ailleurs, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement statuant dans les conditions fixées par l'article 20 ci-après.
Dans le cas où le déplacement du siège serait décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci serait habilité à modifier le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée du Groupement initialement fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 25 ans par décision de l'assemblée générale mixte en date du 5 mai 1997. En conséquence, le Groupement prendra fin le 8 octobre 2025, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE SIX – ACTIVITE DES MEMBRES – ADHESIONS

1°) Activité des Membres

Il est ici expressément énoncé que, sauf application des règles issues du décret du 30 Septembre 1953 relatives aux possibilités de généralisation partielle ou plénière, chaque Membre du Groupement ne peut exercer que l'activité déclarée par lui lors de son adhésion et jugée compatible avec celle des autres Membres.

Il est donc reconnu par le Groupement à chacun de ses Membres un droit d'exercice exclusif de l'activité qu'il exploite effectivement.

En conséquence, chacun des Membres du Groupement s'oblige à ne pas concurrencer les autres Membres dans l'exercice des activités effectivement exploitées par ces derniers.

La liste des activités déclarées par les Membres du Groupement est énoncée sous l'article 24 ci-après.

2°) Adhésions

Toute personne physique ou morale peut demander d'adhérer au Groupement à condition d'exploiter un fonds de commerce du Centre Commercial qu'elle soit propriétaire du fonds, gérant ou locataire gérant.

Sa demande est acceptée par une Assemblée Extraordinaire qui doit statuer aux conditions de quorum et de la majorité prévue par l'article 15.

L'admission d'un nouvel adhérent est en outre subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé à 1.525 euros, réduit à 686 euros si cette admission est décidée lors de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE SEPT – DEMISSION ET EXCLUSIONS – CONDITIONS

Tout Membre peut soit se retirer volontairement du Groupement, soit en être exclu.

.../...

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de un mois à compter du jour où elle est notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire si l'intéressé a commis des faits pouvant nuire à la bonne entente ou à la bonne marche du Groupement. Le Membre dont l'exclusion est demandée, devra être avisé quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de la réunion il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

ARTICLE HUIT – DEMISSIONS ET EXCLUSIONS – EFFETS

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être Membre du Groupement, il ne peut plus avoir recours à ses services ni participer à ses résultats et libérer sa surface de ventes sous un délai de 15 jours.

Il demeure débiteur vis à vis du Groupement et solidairement responsable vis à vis des tiers, des obligations nées antérieurement.

ARTICLE NEUF – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses Membres et d'appréhender le boni de liquidation au prorata de ses droits qui sont proportionnels à la superficie du local commercial suivant tableau annexé.

Plus spécialement, chaque Membre reconnaît devoir rester adhérent du Groupement tant qu'il exploite ses activités et reconnaît encore qu'au cas de cession, apport, mise en gérance libre, donation, et en général au cas de transmission de propriété ou jouissance du fonds lui appartenant, comme au cas de transmission des droits qu'il détient pour l'exploitation du fonds appartenant à autrui, il devra obliger son successeur et toutes personnes successives à adhérer au Groupement et à demeurer pendant tout le temps d'exercice de ces activités.

Chaque Membre du Groupement se porte fort du respect par son successeur des obligations ci-dessus énoncées.

Il est ici précisé que l'obligation d'adhésion est la stricte contrepartie de l'exclusivité d'activité reconnue à chaque Membre par le Groupement.

Chaque Membre reconnaît formellement qu'en cas d'infraction à l'obligation de demeurer adhérent du présent Groupement, pendant tout le temps de ses activités, le titre de jouissance qui peut lui avoir été consenti par le propriétaire ou exploitant des locaux deviendrait caduc de plein droit sans préavis ni indemnité.

Chaque Membre du Groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulées au règlement intérieur visé à l'article 21.

.../...

Il participe en outre aux Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du présent contrat.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses Membres qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra judiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes au prorata de leurs droits.

ARTICLE DIX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – NOMINATION – CESSATION DE FONCTIONS :

Le Groupement est administré, sous le contrôle du contrôleur de gestion, par un Conseil d'Administration composé de quatre Membres au moins et de huit Membres au plus, personnes physiques ou morales qui peuvent être ou non Membre du Groupement.

Les Administrateurs sont, au cours de la vie sociale, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement, laquelle détermine la durée de leurs fonctions.

Chaque administrateur n'est révocable que pour justes motifs, sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement qui pourvoit à son remplacement. Si cette révocation est prononcée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

2 – ORGANISATION :

Le bureau du conseil d'administration est composé d'un Président et d'un Secrétaire nommé par les Membres du conseil. Le Secrétaire peut ne pas être administrateur.

Le Président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, le Président de séance est désigné par les Membres présents.

.../...

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement des procès verbaux constatant les délibérations du conseil. Ces procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire, sont réunis en un registre spécial qui est tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par l'un des administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation verbale du président ou de deux autres de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

La présence effective de trois au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent répartir entre eux, selon leur nature, l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ; toutefois, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au Conseil d'administration son caractère d'organe assurant collégialement la direction et l'administration du Groupement.

3 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous le contrôle du Contrôleur de gestion, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales.

Chaque administrateur engage le Groupement dans ses rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet du Groupement.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, le Conseil d'administration ne pourra sans l'autorisation du Contrôleur de Gestion engager des dépenses supérieures aux budgets provisionnels votés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE ONZE – CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement par le conseil d'administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, qui ne peuvent être ni des salariés ni des administrateurs et qui prennent le titre de « contrôleur de gestion ».

.../...

Ce contrôleur de gestion est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement pour une durée de trois ans. Il est révocable par une assemblée de même nature.

Le contrôleur de gestion devra recevoir, chaque trimestre, du conseil d'administration, un rapport sur la marche des affaires du Groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans un délais de trois mois à compter de la clôture du dernier exercice, le conseil d'administration doit présenter au contrôleur de gestion aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le contrôleur de gestion présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôle qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement ainsi qu'il est dit à l'article 13

ARTICLE DOUZE – CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôleur des comptes est assuré par un contrôleur des comptes dans les conditions fixées au présent article.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour TROIS exercices par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués TRENTE jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, de vérifier les livres et les valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.
S'il y a lieu, il porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il présente à l'Assemblée Générale Annuelle des Membres du Groupement.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Membres du Groupement, ainsi qu'il est dit sous l'article ci-après.

.../...

ARTICLE TREIZE – ASSEMBLEE GENERALE

Règles communes aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires

Les membres du Groupement se réunissent en Assemblée Générale qui est dénommée extraordinaire lorsqu'il y a lieu de modifier les dispositions du contrat de Groupement, d'agréer de nouveaux adhérents ou des retraits d'anciens membres, de nommer ou de révoquer les administrateurs et contrôleurs de gestion, et qui prend le nom d'Assemblée Ordinaire dans tous les autres cas.

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'Administration, à défaut, par le contrôleur de gestion ou par le Contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

En outre, elle est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque membre du Groupement QUINZE jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

A ces convocations, doivent être joints l'ordre du jour de l'Assemblée et tous documents permettant à chaque membre du Groupement de statuer en connaissance de cause ; notamment, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les rapports du conseil d'administration, du contrôleur de gestion et du Contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte d'exploitation générale et de profit et pertes, sont joints à la convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, 25 % des membres du Groupement peuvent, en prévenant le Groupement vingt jours francs avant la date de l'assemblée, déposer des projets de résolution, qui sont ajoutés à l'ordre du jour.

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre (ou à son conjoint) de le représenter à l'assemblée générale.

.../...

Présidence

Si l'assemblée générale a été convoquée par le conseil d'administration, elle est présidée par un membre délégué du conseil d'administration qui doit être membre du groupement.

A défaut, elle est présidée par le membre du Groupement, personne physique le plus ancien et à égalité d'ancienneté, le plus âgé, ou par l'auteur de la convocation si cette convocation n'a pas été faite par le conseil d'administration.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée et peut être pris en dehors des membres du Groupement.

Vote

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix par lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres, sans pouvoirs excéder au total quatre voix.

Procès Verbaux de délibération

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire.

Ces procès verbaux sont réunis en un registre tenu au siège. Les copies ou extraits sont certifiés par un administrateur.

ARTICLE QUATORZE – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins 50 % des membres du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint à la première consultation, une assemblée générale est réunie une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration, du contrôleur de gestion et du Contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate l'appréhension des résultats par chacun des Membres et fixe le montant des sommes qui doivent être reversées en compte courant, délibère sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

.../...

ARTICLE QUINZE – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Quorum – Majorité

A - L'Assemblée Générale Extraordinaire doit pour délibérer valablement réunir au moins 60 % des Membres du Groupement.
Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

B - Toutefois, l'adhésion au Groupement d'une personne ayant déclaré vouloir exploiter une activité identique à celle exploitée en exclusivité par un Membre, et énumérée à l'article 24 ci-après, ne peut avoir lieu que sur décision prise à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

La règle d'exclusivité reprise à l'alinéa B ne s'applique pas aux articles Textiles – Prêt-à-Porter Hommes, Dames, Enfants.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier le contrat du Groupement, dans toutes ses dispositions, proroger ou réduire la durée du Groupement ou le dissoudre par anticipation, elle nomme ou révoque les Administrateurs. Elle statue sur les demandes d'adhésions et les exclusions demandées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, si ce n'est à l'unanimité, changer de nationalité du Groupement ou obliger l'un de ses Membres à augmenter son engagement.

ARTICLE SEIZE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE DIX SEPT – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale et le compte de résultats ainsi que le bilan, sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis aux contrôleurs de gestion et au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 12 dans les trois mois de la clôture dudit exercice.

Les documents ci-dessus à l'exception de l'inventaire et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressées aux Membres du Groupement, en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation ; sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE DIX HUIT – APPROPRIATION DES RESULTATS

Le Groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même à réalisation et partage de bénéfice, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du Groupement au prorata de leurs droits dès qu'ils sont constatés et annexés au présent contrat.

L'Assemblée Générale doit décider, chaque année que chaque membre versera dans la caisse du Groupement en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle aux charges de l'exercice écoulé et aux droits de chaque membre, à titre de provision pour l'exercice suivant.

ARTICLE DIX NEUF – DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

1) par l'arrivée du terme
2) par la réalisation ou l'extinction de son objet,
3) par décision de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire.
4) par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
5) en cas de réunion de toutes les parts (ou de tous les droits dans le groupement), en une seule main,

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution du Groupement qui continuera avec les ayants droit de la personne physique décédée, ou les ayants droit au partage de la Société, à condition toutefois que ces personnes ou sociétés aient une activité économique qui les habilite à faire partie du Groupement et qu'il n'y ait pas de mineurs.

Si l'un des membres du Groupement est mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle que soit sa forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le Groupement se poursuivra de plein droit entre les autres membres restants.

Dans ces deux derniers cas, les membres évincés ou leurs ayants droit seront remplis de leurs droits dans l'actif du Groupement dans les conditions qui seront déterminées par une Assemblée Générale statuant selon les dispositions de l'Article 15 ci-dessus.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

ARTICLE VINGT – LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (ou des) liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

.../...

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le (ou les) liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les contrôleurs de gestion et le Contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur droits. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement, dans la même proportion.

ARTICLE VINGT ET UN – REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur réglant et précisant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du Groupement dans le cadre du présent contrat constitutif.

Ce règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant ainsi qu'il est dit à l'article 15 du présent contrat.

ARTICLE VINGT DEUX – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, le Conseil d'Administration et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux et toutes assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège.

ARTICLE VINGT TROIS - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au délégué du Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, au nom du présent Groupement.

.../...

ARTICLE VINGT QUATRE – LISTE DES ACTIVITES DECLAREES PAR LES ADHERENTS DU GIE

- **SARL L'ESTAMINET-BRUAY**
 Le 01/12/2006 et le 07/05/2013 et le 10/05/2022

 - Cafétéria, Brasserie, Sandwichs, vente de boissons et plats sur place et à emporter, confection de paniers et corbeilles garnies, vente de tous produits dérivés relevant de l'univers du café et de la brasserie (objets publicitaires, verrerie, alimentaire etc...) vente de jeux de grattage et tirage instantané FDJ, jeux récréatifs, manèges individuels pour enfants, jeux de café avec monnayeurs à l'exception de pesée et développements photographiques.

- **S.A.S CLELINE**
 Le 01/01/2012

 - Coiffure hommes et dames. Vente de perruques et de tous produits capillaires.

- **EURL JACQUART OPTIQUE**
 Le 01/11/2013 et le 12/05/2015

 - Articles d'optiques, Lunetterie, Acoustique et matériels y afférents

- **S.A.R.L. TOP CHAUD**
 Le 17/01/2025

 - Cuisson de produits de boulangerie-pâtisserie, terminal de cuisson, point chaud. Dont Confiserie, Viennoiserie, Glaces, Croissanterie (tout produit relevant de la transformation de la farine en pâte alimentaire, à savoir : chaussons, pains, beignets, pizzas, baguettes, toute pâtisserie, crêpes et gaufres) - Photocopie, Photomatic et Photographie. Boissons à emporter, sandwichs et dérivés à emporter sans exclusivité (vis à vis d'une brasserie qui serait réouverte dans les locaux de l'ex gambrinus) sans tables, ni chaises permettant de manger sur place.

- **Monsieur VANDEPUTTE Wielfried**
 Le 13/02/2024

 - Vente de parfums et produits cosmétiques à marque ADOPT

- **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**
 Le 10/12/2007

 Exploitation d'un fond de commerce de téléphonie, télécommunication, matériels et service audiovisuel et de communication y compris la vente, l'entretien, le service après-vente du matériel et des accessoires liés à ces activités.

- **MONSIEUR JEAN-LUC HAIGNERE**
 Le 01/01/1999

 - Officine pharmaceutique, à l'exclusion de la présentation massive, la mise avant, la promotion, l'utilisation de P.L.V, des produits se rapprochant aux soins du cheveu et du cuir chevelu et notamment les shampooings, après shampooing, et laques fixatrices. Il s'interdit totalement la vente des produits diffusés sous la marque « KERASTASE ».

.../...

- **SA CLEOR**
 Le 15/05/2001 et le 14/06/2004

 - Horlogerie, Bijouterie.

- **SAS MICROMANIA**
 Le 10/10/2005 et le 16/04/2019

 - Achats, ventes et location de produits, sous les formes présentes et à venir, pour jeux vidéo, systèmes multimédias, informatiques et électroniques, neufs ou d'occasion ; achat, vente et location de produits dérivés, sous licence ou non, issus de l'univers des jeux vidéo, du loisir et du divertissement, ainsi que leurs accessoires et autres produits ou services connexes ou complémentaires, à l'exclusion de la téléphonie mobile – vente et réparation de téléphones portables.

- **NOCIBE France SAS**
 Le 01/04/1999 et le 14/06/2004

 - Vente de Parfums, produits de soins de beauté, de maquillage et de toilette, prestations de soins et cabines d'esthétique

- **SMOK'IN STORE**
 Le 1er/07/2014

 - Vente de cigarettes électroniques et ses dérivés

- **SASU MONTAIGNE**
 Le 26/01/2021

 - Commerce de prêt-à-porter féminin et accessoires

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur qui s'applique au Centre Commercial, a pour objet, en complément du règlement de jouissance et de copropriété et des statuts :

1°) d'organiser l'administration de ce centre, pour assurer sa bonne tenue, son entretien, et la gestion des parties communes.

2°) de préciser les modalités d'exploitations du Centre Commercial.

3°) de préciser le règlement financier.

4°) de préciser les modalités de contrôle et de sanctionner les infractions au règlement intérieur.

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION GENERALE DU CENTRE

I – HORAIRES

I – I Horaires généraux :

Le Centre Commercial sera ouvert au public du :

Lundi au Samedi inclus, il sera ouvert de 8 heures 30 à 21 heures .

L'assemblée générale du GIE COMID accorde une dérogation permanente à ses horaires soit :

- autorisation de ne point être ouvert de 8 heures 30 à 9 heures 30
- autorisation de ne point être ouvert de 20 heures à 21 heures

toute autre dérogation entre 9 heures 30 et 20 heures devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra être acceptée par l'assemblée générale. En tout état de cause, tout accord pourra être révocable par simple injonction du Président du Conseil d'Administration.

Dès l'ouverture des portes du Centre Commercial CORA, les commerces qui pratiquent la dérogation permanente devront en tout état de cause avoir leurs vitrines et ou l'intérieur de leur magasin suffisamment éclairé.

Le Président du Conseil d'Administration à tous pouvoirs afin d'évaluer l'intensité de cet éclairage et éventuellement de faire procéder à leur modification.

A l'occasion de certaines fêtes légales, le Centre Commercial pourra être ouvert après consultation entre le Président du G.I.E et le Directeur de CORA.

CORA alignera ses horaires et dates d'ouverture sur ceux qui sont pratiqués par les autres CORA de la région.

I – 2 Horaires particuliers :

Les activités commerciales ou de service, situées en dehors des bâtiments principaux (station service, auto center, etc...) peuvent être exploités en dehors des horaires généraux.

2 – UTILISATION DES PARTIES COMMUNES

2 – 1 Exploitation commerciale

Les exploitants ne devront utiliser ou laisser utiliser par quiconque aucune partie commune du Centre pour y faire ou laisser faire aucun déballage ou emballage, pour exposer aucune marchandise ou pour y tenir des comptoirs, machines distributrices, kiosques ou autres installations.

Par dérogation avec ce qui précède, il pourra être loué des emplacements déterminés pour des expositions ou ventes de caractères temporaires à la condition que ces dernières ne nuisent à aucun des membres.

Le Directeur de CORA ou son adjoint et le Président du Conseil d'Administration du GIE COMID auront ensemble la délégation de la part du GIE COMID pour accepter ou non toute manifestation sur ces parties communes.

Un tarif préférentiel sera accordé à tout commerçant membre du GIE COMID qui louera ou occupera un emplacement sur ces parties communes. Toutefois, l'emplacement ne pourra pas permettre au commerçant de prolonger sa cellule sur les parties communes, par l'accolage de murs, stands ou autres supports mobiles, à ladite cellule sauf autorisation préalable et écrite de ses voisins latéraux. L'activité exercée sur les parties communes devra entrer dans le cadre de son activité au sein du GIE COMID. Ce tarif sera défini par le Conseil d'Administration du GIE COMID Pour ses adhérents et par le Directeur de CORA ou son adjoint pour les commerçants extérieurs.

Les revenus des locations des parties communes aux commerçants extérieurs seront répartis entre le GIE BBB et CORA au prorata des quote parts des parties communes sauf accords particuliers conclus entre le Directeur de CORA ou son adjoint et le Président du Conseil d'Administration du GIE COMID. Les revenus des locations des parties communes aux commerçants membres du GIE COMID seront attribués au GIE COMID, après l'accord du Directeur de CORA ou de son adjoint.

3 – PUBLICITE

Toute publicité sur les parties communes, notamment par distribution de tracts, prospectus, etc... est strictement interdite sous la seule exception des promotions organisées par le GIE d'exploitation.

« Toutefois avec l'accord du Président du GIE et du Directeur de CORA, la publicité personnelle sera autorisée sur les parties communes mais uniquement par distribution de tracts et prospectus.

L'adresse légale de tout commerçant du Centre est :

Monsieur
Activité
Centre Commercial CORA
62 BRUAY LA BUISSIERE

Les commerçants s'engagent à financer un minimum de publicité.

Le programme de publicité sera établi par le GIE

Les adhérents peuvent dans la limite de la surface de la cellule qui leur est concédée effectuer toutes les actions publicitaires qu'ils jugent utiles à leur activité.

Le budget publicité alimenté par les cotisations des adhérents sera géré par une commission composée de trois membres dont le Président du GIE, en accord et avec la collaboration du Directeur de CORA.

Toute publicité collective ou privée devra obligatoirement porter l'adresse «Centre Commercial CORA – LABUISSIERE».

4 – DETRITUS

Les exploitants s'engagent à n'utiliser pour l'évacuation de tous déchets et détritus de leurs locaux que les récipients qui pourraient être prescrits par la Commune, les règlements en vigueur, ou à défaut par le Syndic.

Les détritus et cartons seront déposés dans des récipients disposés à cet effet à un endroit fixé au préalable.

Le service sera inclus dans les charges de nettoyage.

5 – SECURITE

Les exploitants devront installer, maintenir en état permanent de fonctionnement, et entretenir à leurs frais dans la totalité de leurs locaux, des extincteurs d'incendie qui ont été agréés par le Syndic, à raison d'un extincteur par 150 m2 minimum, toute surface inférieure étant considérée comme ayant 150 m2.

Ces extincteurs devront être les mêmes que ceux qui seront posés dans l'enceinte de CORA.
Les commerçants souscriront un contrat d'entretien concernant ces extincteurs.

Les consignes spéciales d'incendie seront affichées dans les magasins.

Les exploitants devront, d'autre part, respecter tout particulièrement, l'interdiction faite au personnel de fumer dans les surfaces de vente.

Les postes d'incendie et les tableaux électriques ne devront jamais être obstrués, encerclés ou dissimulés par un objet quelconque.

L'utilisation injustifiée ou la détérioration des appareils de sécurité incendie constitue un délit.

D'autre part, conformément au décret du 13 août 1954, les postes et portes de secours et les couloirs d'évacuation devront toujours être libres.

Le stationnement sera interdit devant les portes de secours qui devront, en permanence, être dégagées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Des visites de contrôle périodiques des installations électriques des magasins seront effectuées, et il ne devra être mis aucun obstacle à ces visites.

L'occupant ne s'opposera jamais aux essais, visites, entretiens et contrôles du bon fonctionnement du système sprinklage.

Il sera souscrit pour compte commun :

a) le contrat d'entretien de l'installation sprinkler
b) éventuellement, un contrat prévention incendie A.P.

6 – ACCES DE LA CLIENTELE

L'accès du Centre Commercial pourra être refusé par le personnel du G.I.E. à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait être nuisible à la sécurité, à la réputation et aux intérêts du Centre et de ses exploitants.

L'accès du Centre Commercial est, d'autre part, interdit aux animaux en liberté.

7 – FERMETURE TEMPORAIRE

En cas de nécessité (rixes, excitation publique ou autres troubles), le G.I.E. pourra décider de la fermeture temporaire de celui-ci, à charge d'en informer les exploitants pour leur permettre de prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires à l'intérêt du Centre.

Il pourra également, en tous temps, fermer temporairement, tout ou partie des surfaces communes où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, réparations ou changements, après en avoir averti les exploitants.

DEUXIEME PARTIE

MODALITES D'EXPLOITATION

I – ACTIVITES COMMERCIALES

Les activités des exploitants ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres exploitants du Centre. Les contrevenants devront faire en conséquence leur affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à leur sujet.

Les exploitants devront, d'autre part, s'abstenir de toutes activités dangereuses, incommodes ou insalubres. Ils devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher tout bruit anormal ou odeurs désagréables.

Tout achat effectué dans le Centre Commercial doit être emballé dans un sac ou sachet identifiable fermé par agrafe avec ticket caisse.

Les exploitants devront s'en tenir à l'activité déclarée lors de leur adhésion au G.I.E.
Toute activité connexe devra faire l'objet d'une demande écrite au Conseil qui statuera sur son opportunité.

Toute adjonction et modification plénière de l'activité devront faire l'objet d'une demande écrite au Conseil qui la soumettra à une assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'Article 15 des statuts.

2 – PERSONNEL

Les exploitants seront tenus de faire connaître au Président du G.I.E., les heures à partir desquelles les membres de leur personnel entreront dans les locaux pour en préparer l'ouverture.

Toute modification de cet horaire devra recevoir l'autorisation expresse du Président du G.I.E.

L'accès du personnel se fera obligatoirement par l'entrée du personnel CORA.

3 – ECLAIRAGE

Les exploitants seront tenus de conserver leurs vitrines et enseignes et toutes parties de leurs magasins immédiatement visibles du mail éclairé pendant les horaires d'ouverture ci-dessus définis.

4 – AFFICHES - BANDEROLES

Les exploitants ne pourront, en aucun cas, apposer des affiches, banderoles, bannières ou inscriptions sur vitrines, façades communes, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du Président du G.I.E. d'exploitation ; à défaut de durée déterminée précisée, cette autorisation conservera un caractère précaire et révocable.

5 –ENTRETIEN

Les exploitants devront maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, l'ensemble des locaux exploités, les vitres, les accessoires, l'équipement et la devanture, et repeindre ceux-ci souvent qu'il sera nécessaire.

L'accord de l'architecte sera nécessaire pour toute modification qui pourrait altérer l'esthétique ou la solidité de l'ensemble.

6 – TRAVAUX

Tout projet de travaux devra être signalé à l'architecte pour lui permettre d'apprécier le degré ou le risque de danger ou encore les perturbations susceptibles d'être entraînées par les travaux envisagés.

7 – NETTOYAGE

Les travaux extérieurs de nettoyage et d'entretien des locaux exploités seront effectués de manière à ne pas gêner la circulation de la clientèle.

Le service de nettoyage ainsi que celui de surveillance est sous l'autorité du Directeur de CORA. La responsabilité de CORA est dégagée en cas de détérioration de tout revêtement complémentaire (moquette, etc...) à poser sur le revêtement d'origine.

L'utilisation des détergents et produits similaires de nettoyage, causant des odeurs désagréables dans le hall, est interdite.

Toute trace d'eau devra être supprimée sur le sol du hall immédiatement après le lavage.

Les vitres et châssis des vitrines et devantures seront bien essuyées.

Pour les travaux et le nettoyage des magasins (extérieurs ou intérieur), les exploitants ne devront pas utiliser les parties communes comme dépôts de matériaux de construction ou pour les sorties et les décharges de ces matériaux de construction ou pour les sorties et les décharges de ces matériaux, ni encombrer, les mêmes parties communes, de gravats ou détritus.

Chaque commerçant devra assurer à son magasin une tenue qui concourt à conférer et à maintenir le bon standing du Centre Commercial. Il devra toujours offrir des assortiments et des services répondant aux besoins de sa clientèle.

8 – SURCHARGES

Les exploitants ne pourront charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter aux termes des documents techniques qui leur ont été remis, en cas de doute, devront s'en assurer auprès de l'architecte.

9 – MOTEURS – MACHINES OU APPAREILS

9-1 Les exploitants ne pourront installer dans leurs locaux aucun moteur ou machine dont le fonctionnement occasionnerait un trouble quelconque aux autres exploitants.

9-2 Les exploitants ne devront utiliser :

aucun appareil électrique ou autre perturbateur des auditions radio-téléphoniques ou de la télévision, sans avoir muni les dits appareils de dispositifs permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.

10 – CANALISATIONS

Les exploitants devront, d'autre part, s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs ou inflammables dans les égouts et canalisations, et ne rien faire, d'une manière générale, qui puisse boucher les dites canalisations.

11 – W.C.

Les W.C. du personnel seront utilisés par le personnel du G.I.E. des indépendants et par celui de CORA.

L'entretien des W.C. sera à effectuer par le service de nettoyage général.

12 – GARDIENNAGE

De jour et de nuit, à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur, un gardiennage sera effectué par un personnel spécialisé, embauché par CORA.

Des contrôleurs de rondes seront installés à des endroits adéquats.

Tout vol ou détérioration à l'intérieur des magasins réservés aux commerçants du G.I.E. ne saurait engager la responsabilité de CORA.

Les commerçants participeront au coût de ce gardiennage en proportion de leur quote part dans les parties communes.

13 – PARKINGS

Il est interdit, à tout exploitant, d'utiliser le parking comme garage.

TROISIEME PARTIE

REGLEMENTS FINANCIERS

I – Modalités de règlement des prestations du G.I.E.

Le G.I.E. doit assurer la couverture des charges suivantes :

a) le versement d'un dépôt de garantie correspondant à une provision pour charges d'un trimestre H.T. et les charges communes d'exploitation

b) les charges de publicité votées par l'Assemblée des Adhérents.

A compter de l'exercice 1993, ces charges sont réparties, non plus entre chacun des adhérents, mais en fonction du nombre de cellules exploitées par les dits adhérents.

En conséquence, à l'entrée d'un nouveau membre dans le GIE, il sera appelé un dépôt de garantie correspondant à une provision pour charges d'un trimestre H.T.et il sera appelé également les charges communes d'exploitation : les 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année aux membres du G.I.E. :

- Une provision pour charges communes d'exploitation et une provision destinée à alimenter le budget de publicité dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les factures seront adressées à chaque membre les 1er Décembre, 1er Mars, 1er Juin et 1er Septembre.

Le redevable des charges trimestrielles est l'adhérent occupant sa cellule au premier jour du trimestre civil.

QUATRIEME PARTIE

CONTROLE ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

I – CONTROLE DES INFRACTIONS

Les infractions constatées par les membres du G.I.E., le Directeur de la Société CORA ou de toute autre personne habilitée sont portées à la connaissance du Président ou des membres du Conseil.

2 – PENALISATION AUX DISPOSITIONS DES PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES DECISIONS PRISES LORS DES ASSEMBLEES GENERALES DU GIE COMID

Les infractions aux dispositions des premières et deuxième partie du règlement intérieur et des décisions prises par l'Assemblée Générale des adhérents sont sanctionnées :

a) d'un avertissement par le Président agissant seul pour la première infraction constatée par lui.

b) d'une amende de 77 euros par jour, par le Président en cas de récidive.

c) d'une amende de 122 euros par jour à partir de la sixième journée par le Conseil d'Administration sur décision prise à la majorité simple pour chaque infraction récidivée.

3 – PENALISATION AUX DISPOSITIONS DE LA TROISIEME PARTIE DU REGLEMENT INTERIEUR

a) Toute somme non payée à l'échéance prévue sera majorée de 2 %

b) Toute somme non payée dans le délai de dix jours suivant l'échéance fera l'objet d'une mise en demeure adressée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une majoration de 5 % sera appliquée au montant de l'échéance impayée.

A défaut de règlement pour le 16ème jour suivant l'échéance prévue. La majoration ci-dessus sera portée à 10 % et le Conseil sera tenu de convoquer dans les 48 heures une Assemblée Générale extraordinaire qui sera appelée à statuer sur l'expulsion prévue à l'Article 7 des statuts.

Toutefois, il sera sursis à toute délibération de l'Assemblée à ce titre si le débiteur a couvert sa dette avant la date prévue pour la réunion.

Dans le cas de démission d'un membre, ce dernier pourra sous les obligations statutaires prévues à l'Article 6 se faire remplacer par un successeur qui se substituera aux engagement souscrite par lui.

Dans le cas d'expulsion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Groupement pourra utiliser la cellule commerciale du débiteur au mieux des intérêts communs afin de couvrir les débours dont il est responsable et de ce dans l'attente de l'adhésion d'un nouveau membre ayant obtenu l'agrément.

4 – FRAIS

« Toute assemblée convoquée conformément au paragraphe 3 quatrième partie ainsi que toutes autres infractions aux statuts et règlement intérieur sera à la charge du membre défaillant. Seront facturés les frais d'assemblée, frais de conseil, frais de mission du Président. Le montant forfaitaire de ces frais sera fixé par le Conseil. »

LISTE DES ACTIVITES DECLAREES

PAR LES ADHERENTS DU GIE

- **SARL L'ESTAMINET-BRUAY**
 Le 01/12/2006 et le 07/05/2013 et le 10/05/2022

 - Cafétéria, Brasserie, Sandwichs, vente de boissons et plats sur place et à emporter, confection de paniers et corbeilles garnies, vente de tous produits dérivés relevant de l'univers du café et de la brasserie (objets publicitaires, verrerie, alimentaire etc...) vente de jeux de grattage et tirage instantané FDJ, jeux récréatifs, manèges individuels pour enfants, jeux de café avec monnayeurs à l'exception de pesée et développements photographiques.

- **S.A.S CLELINE**
 Le 01/01/2012

 - Coiffure hommes et dames. Vente de perruques et de tous produits capillaires.

- **EURL JACQUART OPTIQUE**
 Le 01/11/2013 et le 12/05/2015

 - Articles d'optiques, Lunetterie, Acoustique et matériels y afférents

- **S.A.R.L TOP CHAUD**
 Le 17/01/2015

 - Cuisson de produits de boulangerie-pâtisserie, terminal de cuisson, point chaud. Dont Confiserie, Viennoiserie, Glaces, Croissanterie (tout produit relevant de la transformation de la farine en pâte alimentaire, à savoir : chaussons, pains, beignets, pizzas, baguettes, toute pâtisserie, crêpes et gaufres) - Photocopie, Photomatic et Photographie. Boissons à emporter, sandwichs et dérivés à emporter sans exclusivité (vis à vis d'une brasserie qui serait réouverte dans les locaux de l'ex gambrinus) sans tables, ni chaises permettant de manger sur place.

- **Monsieur VANDEPUTTE Wielfried**
 Le 13/02/2024

 - Vente de parfums et produits cosmétiques à marque ADOPT

- **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**
 Le 10/12/2007

 Exploitation d'un fond de commerce de téléphonie, télécommunication, matériels et service audiovisuel et de communication y compris la vente, l'entretien, le service après-vente du matériel et des accessoires liés à ces activités.

- **MONSIEUR JEAN-LUC HAIGNERE**
 Le 10/07/1987 le 20/07/1988 le 16/02/1999

 - Officine pharmaceutique, à l'exclusion de la présentation massive, la mise avant, la promotion, l'utilisation de P.L.V, des produits se rapprochant aux soins du cheveu et du cuir chevelu et notamment les shampooings, après shampooing, et laques fixatrices. Il s'interdit totalement la vente des produits diffusés sous la marque « KERASTASE ».

- **SA CLEOR**
 Le 15/05/2001 et le 14/06/2004

 - Horlogerie, Bijouterie.

- **SAS MICROMANIA**
 Le 10/10/2005 et le 16/04/2019

 - Achats, ventes et location de matériels, logiciels et accessoires sous les formes présentes et à venir pour jeux vidéo, systèmes multimédias et d'une façon générale, tout système de loisirs électroniques interactifs neufs ou d'occasion, à l'exclusion de tout autre, même temporairement.

- **NOCIBE FRANCE SAS**
 Le 01/04/1999 et le 14/06/2004

 - Vente de Parfums, produits de soins de beauté, de maquillage et de toilette, prestations de soins et cabines d'esthétique

- **SMOK'IN STORE**
 Le 1er/07/2014

 - Vente de cigarettes électroniques et ses dérivés

- **SASU MONTAIGNE**
 Le 26/01/2021

 - Commerce de prêt-à-porter féminin et accessoires

LOCAL COMMERCIAL EXPLOITE PAR	SUPERFICIE POUR LA REPARTITION DES CHARGES	PARTS POUR L'APPROBATION DES RESULTATS ET LIQUIDATION
Cellule libre	158,85 m2	0
Mr VANDEPUTTE Wilfried à LAVENTIE	42,18 m2	1
SARL L'ESTAMINET- BRUAY à Bruay la Buissière	117,00 m2	1
SARL TOP CHAUD à Bruay la Buissière	74,88 m2	1
EURL JACQUART OPTIQUE à Auchel	35,00 m2	1
SAS CLELINE à Taisnil	99,50 m2	1
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à Meudon la Forêt	28,54 m2	1
Cellule libre	185,44 m2	0
SASU MONTAIGNE à Carvin (68,76 + 34)	102,76 m2	1
Monsieur HAIGNERE à Bruay la Buissière	315,00 m2	1
S.A. CLEOR à Evreux	154,20 m2	1
SAS MICROMANIA à Sophia Antipolis	50,00 m2	1
NOCIBE France SAS à Villeneuve d'Ascq	306,13 m2	1
SMOK'IN STORE à Loison-sous-Lens	50,00 m2	1
	1719,48 m2	**12**